

**Avenant à la Convention  
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
et  
l'association sans but lucratif  
(Espace culturel Grande Région – Kulturraum Großregion)**

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Secrétaire à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, désigné ci-après par "l'Etat", d'une part,

et

L'association sans but lucratif (Espace culturel Grande Région – Kulturraum Großregion), désignée ci-après par "l'association", représentée par son Président et son Secrétaire, d'autre part,

Les dispositions des articles 2, 3 et 12 de la convention conclue le 2 janvier 2009  
entre parties sont modifiées comme suit:

**Article 2.-** Obligations de l'association.

L'association s'engage à la coopération culturelle transfrontalière. L'espace de coopération pour les activités recouvre les entités territoriales suivantes: le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, la Wallonie avec la Communauté française de Belgique et la Communauté germanophone de Belgique. L'association a pour objet:

- de mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques des cultures et des patrimoines et de contribuer à promouvoir et à améliorer la connaissance et les échanges entre les citoyens et les acteurs culturels de la Grande Région, ceci dans une perspective de pérennisation,
- de coordonner et d'accompagner des projets culturels transfrontaliers dans la Grande Région avec un point fort sur le travail culturel avec des jeunes,

- de promouvoir la création de réseaux de compétences dans la Grande Région et de les développer et professionnaliser
- d'intensifier la coopération culturelle transfrontalière avec les réseaux et portails existants
- d'encourager la mobilité du public, mais aussi des acteurs culturels dans la Grande Région
- de créer des synergies pour une communication commune et efficace dans la Grande Région

(voir TITRE I, Art. 1. et Art. 2. des statuts)

Les objectifs sont exécutés par le secrétariat commun de l'association en étroite collaboration avec les coordinations régionales des régions de la Grande Région. La participation financière est dédiée au fonctionnement du dit secrétariat commun.

En plus des tâches spécifiées ci-dessus, l'association pourra être chargée, selon des cahiers de charge ad hoc, et contre paiement, de missions temporaires, à différentes occasions.

### **Article 3.-** Participation financière de l'Etat.

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 3 ci-dessus et approuvé par écrit par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 15.000,- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

**Article 12.-** Disposition transitoire.

Pour l'exercice 2009, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 40.000.- euros.

Fait à Luxembourg, le 2 juillet 2009 en autant d'exemplaires que de parties.

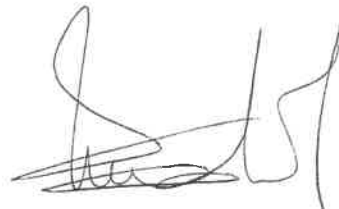
Suivent les signatures de Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association:



Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:



Secrétaire d'Etat à la Culture  
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche



Secrétaire